

16 2234

Montreuil, le 14 DEC. 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous confirme qu'un projet d'article du projet de loi de finances rectificative pour 2016 vise à modifier le code des douanes afin de supprimer la notion de « marchandises fortement taxées ». Les raisons ayant déterminé ce choix sont nombreuses, comme cela vous a été exposé lors du CTR du 17 octobre dernier.

A ce jour, les infractions douanières générant le recouvrement de droits et taxes sont sanctionnées en tant que délit, dès lors que les marchandises, objet de l'infraction, sont considérées comme fortement taxées. En application de l'article 7 du code des douanes et de l'arrêté du 26 février 1969, sont considérées comme telles toutes les marchandises pour lesquelles les droits et taxes applicables représentent 25 % ou plus de leur valeur et certaines marchandises pour lesquelles les droits et taxes représentent plus de 20 % de leur valeur.

La « délictualisation » d'une infraction, en principe sanctionnée au titre de la contravention, du simple fait du niveau de la taxation des marchandises, n'est plus justifiée au regard du principe constitutionnel de proportionnalité et de nécessité des sanctions. En application de ce principe, il n'y a, en effet, pas d'intérêt à sanctionner lourdement une infraction, y compris par une peine d'emprisonnement, dès lors que :

- depuis l'entrée en vigueur du CDU, le recouvrement des droits à la suite de la constatation d'une infraction, est assorti d'intérêts de retard (article 114 § 2 du CDU) alors qu'avant l'entrée en vigueur de ce code aucun intérêt de retard n'était perçu ;
- l'article 412 du code des douanes prévoit des sanctions suffisantes : le paiement d'une amende et la confiscation des marchandises ;
- dans le cas où la marchandise ne peut plus être saisie, outre l'amende, l'administration peut réclamer le paiement d'un montant équivalent à la valeur de la marchandise concernée.

Monsieur Vincent THOMAZO
Secrétaire général du syndicat UNSA-DOUANES
Bâtiment Condorcet, télédéc 322
6 Rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

Dès lors que les sanctions délictuelles doivent être limitées à des infractions considérées comme graves, caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante, il n'y a pas lieu d'ériger en délit les fausses déclarations, souvent dues à de simples erreurs et conduisant à un redressement. Ainsi l'article 7 apparaît-il disproportionné. Il est de surcroît très peu utilisé aujourd'hui et mal compris et perçu par les opérateurs économiques. Il est nécessaire de le modifier. Je souligne que cette modification n'affaiblit en rien les pouvoirs douaniers, notamment dans la poursuite des infractions plus importantes.

C'est ainsi que demeurent au niveau délictuel :

- les infractions douanières portant sur les marchandises prohibées ;
- les infractions douanières reprises aux articles 215, 215 bis et 215 ter du code des douanes, y compris lorsque la marchandise n'est pas prohibée (tel est le cas, par exemple, pour l'alcool et les bijoux) ;
- les infractions douanières, dès lors qu'elles ont été commises au moyen d'un document faux, inexact, incomplet ou non applicable (article 426 § 3 et 5 du code des douanes) ;
- les infractions douanières commises par « manœuvres » (article 426 § 4 du code des douanes) ;
- les infractions portant sur les produits du tabac manufacturé, qui seront repris expressément à l'article 414 du code des douanes.

En conclusion, cette modification vise à renforcer la cohérence et la lisibilité du code des douanes par nos services et par les opérateurs, sans entamer notre capacité à poursuivre, comme aujourd'hui les infractions les plus graves.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hélène CROCQUEVIEILLE